Département de la Nièvre – Arrondissement de Clamecy – Commune de Menou

Arrêté Municipal n°2025-010

Réglementation de la circulation et du stationnement ENSEMBLE DES VOIES DU TERRITOIRE COMMUNAL EN AGGLOMÉRATION

Interventions pour travaux à caractère d'urgence

Le maire de MENOU (Nièvre)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et L.2213-6 ;
Vu les codes de la Route et de la Voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
Considérant que les travaux d'urgence sur les voies relevant de la police du Maire, tels que les branchements d'eau potable, d'assainissement, de gaz, d'électricité, d'éclairage public et de téléphone, les entretiens de voirie, les interventions de toutes natures, nécessitent certaines restrictions temporaires de circulation au droit des chantiers,
Considérant qu'il est nécessaire d'établir un arrêté de réglementation de circulation pour chaque intervention,
Considérant la demande de l'entreprise CIRCET FRANCE, domiciliée 10 avenue Pierre COT 87350 PANAZOL en date du 17 AVRIL 2025 de réaliser dans le cadre de l'exploitation et de la maintenance du réseau fibre optique FTTH du gestionnaire XPFibre, des travaux d'urgence,
Considérant qu'il y a lieu de simplifier la procédure administrative dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et interventions d'urgence,
Considérant qu'il y a lieu en conséquence de définir les mesures de police de circulation réglementant la circulation et le stationnement dans le cadre de ces interventions ;

Arrête :

Article 1 – CIRCET FRANCE est autorisée à occuper le domaine public routier communal, ainsi que les sections en agglomération des routes départementales, aux fins de réaliser soit des travaux urgents et imprévus, soit des travaux de maintenance récurrents UNIQUEMENT dans le cdre 'interventions d'urgence. Toute intervention programmée devra farie l'objet d'une demande d'arrêté spécifique.

Article 2 : La présente autorisation est accordée **pour une durée d'un an** soit **du 30 avril 2025 au 29 AVRIL 2026 ;**

Article 3 : La signalisation temporaire sera conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1— 8è Partie). Elle sera mise et maintenue en place par l'entrepreneur qui sera et demeurera entièrement responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir du fait du chantier. A l'expiration de l'autorisation ou en cas de révocation, le permissionnaire est tenu de libérer la voie publique et de restituer l'emplacement dans son état d'origine. La circulation sera alternée par panneaux lorsque les travaux le nécessiteront. Le stationnement pourra être interdit localement.
La vitesse sera limitée aux abords du chantier et sur le chantier lui-même, et au maximum à 30 km/h sur l'emprise même de ce dernier.
Quelle que soit l'intervention, les agents de CIRCET FRANCE travaillant sur le chantier, devront être en possession du présent arrêté.
Les usagers de la voirie sont tenus de respecter la signalisation provisoire mise en place.
Article 4 Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.
Article 5 - Monsieur le maire de la commune de Magnien, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Clamecy, CIRCET France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MAIRIE DE MENOU (Nièvre)

Le Maire,
Véronique RAVAUD

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence territoriale de la direction départementale de l'équipement ci-dessus désignée.